

CONSEIL DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2017-00968

DATE : 20 septembre 2021

LE CONSEIL :	M ^e GEORGES LEDOUX	Président
	D ^r JACQUES LETARTE	Membre
	D ^r PIERRE SYLVESTRE	Membre

D^r MICHEL BICHAÏ, en sa qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec, en reprise d'instance pour D^r Louis Prévost, autrefois syndic adjoint

Plaignant en reprise d'instance

c.

D^r RICHARD ROBINSON (80628)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DE LA DEMANDERESSE D'ENQUÊTE MENTIONNÉ À LA PLAINTÉ, LORS DE L'AUDIENCE, DANS LES PIÈCES PRODUITES AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LE RESPECT DE SA VIE PRIVÉE.

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS* ET POUR LES MÊMES MOTIFS, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION DES DOSSISERS MÉDICAUX DES PATIENTS VISÉS PAR LA PIÈCE SP-4 (PAGES 163 à 177 ET 183 à 221) ET PAR LA PIÈCE SP-33.

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS ET POUR LES MÊMES MOTIFS, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION DES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX CONCERNANT L'INTIMÉ.

APERÇU

[1] Une plainte a été portée initialement par le plaignant, D^r Louis Prévost, en sa qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec contre l'intimé, D^r Richard Robinson.

[2] La plainte portée contre l'intimé le 9 février 2017 comporte un seul chef et vise des faits survenus entre l'été 2013 et le 9 janvier 2016.

[3] Lors de l'audience, cette plainte a été modifiée par le Conseil à la suite de la demande du plaignant et du consentement de l'intimé.

[4] D^r Michel Bichai, en sa qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec agit en reprise d'instance à titre de plaignant dans le présent dossier.

[5] Une bref historique s'impose pour mieux comprendre le délai observé entre la date où cette plainte est portée contre l'intimé et la date d'audience sur culpabilité et sanction du 28 juin 2021 conduisant à la présente décision.

HISTORIQUE

[6] À la suite de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 9 février 2017, une conférence de gestion est tenue le 16 août 2017.

[7] L'audition de cette plainte a été fixée pour la première fois en mai et juin 2018.

[8] Ces audiences pour une durée de 10 jours ont été fixées les 28, 29, 30, 31 mai et les 1^{er}, 4, 5, 6, 7 et 8 juin 2018.

[9] Le 17 mai 2018, l'intimé demande la remise de l'audience en raison de sa condition médicale.

[10] Cette demande de remise de l'intimé a été accordée par le Conseil, le plaignant ne s'y étant pas opposé.

[11] Plusieurs conférences de gestion ont été tenues entre juin 2018 et décembre 2019.

[12] Au total et à l'occasion de conférences de gestion, dix demandes de remise ont été demandées par l'intimé et accordées par le Conseil.

[13] En décembre 2019, le plaignant est informé que l'intimé exerce toujours à titre d'anesthésiste.

[14] De nouvelles dates d'audience sur culpabilité sont fixées en décembre 2020.

[15] Ces audiences sont fixées pour une période de 10 jours, soit les 1^{er}, 2, 3, 4, 7, 10, 11, 14, 15 et 16 décembre 2020.

[16] Consécutivement à la demande des parties et à la suite d'une entente intervenue entre elles, une seule journée d'audience est réservée pour la tenue d'une audience sur

culpabilité et sanction, soit le 15 décembre 2020 et les autres journées d'audience sont annulées.

[17] Lors de l'audience du 15 décembre 2020, une demande de remise est faite par l'intimé. L'avocate de l'intimé plaide que ce dernier n'est pas apte à comparaître et à assister à cette audience en raison de sa condition médicale.

[18] Cette demande de remise est accordée par le Conseil vu l'absence de contestation du plaignant et l'audience est fixée au 18 mars 2021.

[19] Dans le cadre de l'audience du 18 mars 2021, l'avocate de l'intimé confirme l'intention de ce dernier d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous le seul chef de la plainte portée contre lui et de présenter une recommandation conjointe.

[20] Cependant, l'avocate de l'intimé demande une remise de l'audience.

[21] L'avocate de l'intimé plaide que ce dernier n'est pas apte à comparaître, que sa condition médicale l'empêche d'assister à l'audience et que cette situation peut porter atteinte à sa vie en raison du stress causé par sa présence à cette audience, même si celle-ci est tenue en mode virtuel.

[22] Considérant l'état de santé de l'intimé, son avocate demande de reporter l'audience sur culpabilité après le 27 mai 2021, date à laquelle l'intimé doit rencontrer son médecin et connaître la date de son intervention chirurgicale.

[23] Cette demande de remise est accordée et l'audience est fixée le 26 mars 2021.

[24] Lors de cette audience prévue pour entendre les représentations des avocats des parties, l'avocate de l'intimé formule une autre demande de remise à laquelle s'oppose le plaignant. Cette demande de remise est rejetée par le Conseil pour les motifs énoncés à l'audience.

[25] Le Conseil réserve la date du 8 avril 2021 afin d'entendre à la demande du plaignant, certains médecins et professionnels ayant assuré le suivi de la condition de l'intimé. Le Conseil fixe aussi au 28 juin 2021 la tenue de l'audience sur culpabilité.

[26] Le 31 mars 2021, le Conseil rend une décision ordonnant la tenue d'une audience le 8 avril 2021 afin d'entendre, à la demande du plaignant, certains médecins et professionnels ayant assuré le suivi de la condition de l'intimé, et ce, en présence de l'avocate de ce dernier même si l'intimé est absent¹.

[27] Lors de cette audience du 8 avril 2021, le plaignant renonce à procéder à l'audition visant à entendre certains médecins et professionnels ayant assuré le suivi de la condition de l'intimé, considérant la décision de l'intimé d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité lors de l'audience du 28 juin 2021.

[28] Le 28 juin 2021 et tel que prévu, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité sous le seul chef de la plainte portée contre lui.

¹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Robinson*, 2021 QCCDMD 9.

[29] Conformément aux instructions de son client, l'avocate de l'intimé dépose une déclaration assermentée de son client détaillée et signée le 28 juin 2021 comprenant de nombreuses mentions et en particulier une mention suivant laquelle son plaidoyer est enregistré librement, volontairement et de façon éclairée².

[30] À la suite de la production de cette déclaration assermentée détaillée et des représentations faites par son avocate relatant que son client ne veut pas assister à l'audience à cette fin et s'être assuré que le plaidoyer écrit de l'intimé répond à toutes exigences pour en prendre acte, le Conseil déclare l'intimé coupable du seul chef contenu dans cette plainte modifiée.

[31] Les parties présentent une recommandation conjointe dans le présent dossier, laquelle est résumée ci-après.

RECOMMANDATION CONJOINTE

[32] Dans le présent dossier, les parties recommandent conjointement l'imposition à l'intimé d'une radiation temporaire de 12 mois sous le seul chef de la plainte.

[33] Un avis de la décision doit aussi être publié dans un journal conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimé.

²² Pièce SI-1. Déclaration assermentée de l'intimé du 28 juin 2021, paragr.16. Voir aussi une autre déclaration assermentée signée par l'intimé le 8 avril 2021 lors de l'audience tenue à cette date.

[34] Il est aussi recommandé que l'intimé soit condamné au paiement de tous les déboursés prévus au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*.

QUESTION EN LITIGE

[35] La recommandation conjointe des parties est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou contraire à l'intérêt public?

PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

[36] La plainte portée contre l'intimé le 9 février 2017 tel qu'elle a été modifiée est libellée en ces termes :

1. Entre l'été 2013 et le ou vers le 9 janvier 2016, a fait défaut d'avoir une conduite irréprochable envers Madame A, avec qui il travaille, contrairement à l'article 17 du *Code de déontologie des médecins*, RLRQ, c. M-9, r. 17, commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ c C-26;

[Transcription textuelle sauf anonymisation]

[37] L'intimé n'est pas présent à l'audience, mais est représenté par son avocate qui déclare avoir le mandat de le représenter.

[38] Suivant le contenu d'une déclaration sous serment détaillée et signée le 28 juin 2021 produite au dossier³, l'intimé reconnaît les faits et enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'encontre du seul chef de la plainte modifiée.

³ Pièce SI-1.

[39] À la suite de son plaidoyer de culpabilité enregistré selon la forme décrite précédemment, l'intimé a été déclaré coupable du seul chef de la plainte modifiée, et ce, suivant les modalités plus amplement décrites au dispositif de la présente décision.

CONTEXTE

[40] L'intimé est détenteur d'un permis d'exercice du Collège des médecins du Québec depuis 17 septembre 1981⁴. Il détient aussi un certificat de spécialiste en anesthésiologie depuis le 24 novembre 1981 et un certificat de spécialiste en médecine de soins intensifs depuis 22 septembre 2011.

[41] Il était aussi inscrit au tableau de l'Ordre pour toute la période visée par la plainte.

[42] Le plaignant produit une preuve documentaire de consentement⁵.

[43] Comme cela a été précisé précédemment, l'intimé est absent, mais il est représenté par une avocate. Celle-ci s'en remet à la déclaration assermentée détaillée de son client⁶.

[44] De la volumineuse preuve documentaire produite par le plaignant, le Conseil résume les principaux éléments de celle-ci comme suit.

⁴ Pièce P-1.

⁵ Pièces SP-1 à SP-43.

⁶ Pièce I-1.

[45] Le Bureau du syndic du Collège des médecins du Québec reçoit une demande d'enquête en février 2016 des avocats de madame A concernant l'intimé⁷.

[46] La demanderesse d'enquête reproche à l'intimé sa conduite à son endroit alors qu'elle travaille en étroite collaboration avec lui dans un centre hospitalier, et ce, à compter de la fin de l'année 2013.

[47] Dans la lettre du 9 février 2016, les avocats de la demanderesse d'enquête reprochent à l'intimé d'avoir eu un comportement inapproprié à son endroit en lui envoyant des messages d'ordre sexuel sur son cellulaire.

[48] Selon cette demande d'enquête, madame A reçoit des appels de la conjointe de l'intimé. Cette dernière lui reproche d'entretenir « une relation » avec lui.

[49] Pendant la période des fêtes en 2013, la conjointe de l'intimé se présente en compagnie de sa fille au domicile du père de madame A et lui adresse des propos humiliants et formule des accusations à son endroit.

[50] Madame A est informée de cette situation et elle contacte ses supérieurs pour signaler la conduite de l'intimé et de sa conjointe. Elle mentionne en particulier les messages textes inappropriés transmis par l'intimé ainsi que son comportement qu'elle juge harcelant et déplacé sur les lieux du travail⁸.

⁷ Pièce SP-1.

⁸ Pièce SP-43 (en liasse). Il s'agit des messages textes transmis par l'intimé à madame A.

[51] Une enquête interne est conduite par l'établissement où exerce l'intimé. Une entente est conclue afin que madame A n'ait plus à travailler en présence de l'intimé.

[52] Durant les premiers mois de l'année 2014, l'intimé reçoit un avertissement verbal à la suite de rencontres avec les représentants du centre hospitalier concernant sa conduite à l'endroit de la demanderesse d'enquête⁹.

[53] Le 6 mai 2014, un avis écrit lui est transmis par le centre hospitalier¹⁰.

[54] Cependant, la conduite de l'intimé demeure la même à l'endroit de madame A.

[55] Malgré les rencontres avec les représentants du centre hospitalier, la lettre d'avertissement du 6 mai 2014 et même si madame A lui a demandé de ne pas communiquer avec elle, l'intimé continue de lui transmettre des messages textes et à appeler madame A de façon répétée.

[56] Afin de faire cesser ces appels, madame A bloque l'accès de son téléphone à l'intimé.

[57] Cette démarche est infructueuse puisque l'intimé change de numéro de téléphone à plusieurs reprises

[58] L'intimé suit même madame A dans son véhicule alors qu'elle se rend dans un centre de ski.

⁹ Pièce SP-4 (en liasse). Page 31/36. Voir aussi la pièce SP-18.

¹⁰ Pièce SP-4 (en liasse). Lettre du 6 mai 2014 transmise par le centre hospitalier à l'intimé.

[59] Les collègues de travail de madame A l'informe que l'intimé pose des questions intimes à son sujet. Il demande notamment si elle a un « copain » et quelles sont les raisons pour lesquelles elle n'est pas planifiée à l'horaire avec lui.

[60] Alors que madame A est assignée pour assister l'intimé en salle d'opération, l'intimé a des contacts physiques non désirés avec cette dernière. En effet, l'intimé frôle la jambe de madame A avec sa main. Il formule aussi des remarques non désirées sur l'apparence physique de cette dernière.

[61] Au cours de la période des fêtes de 2015, soit le 24 décembre 2015, l'intimé envoie un imposant bouquet de fleurs à madame A sur le lieu de son travail, et ce, de façon anonyme en premier lieu. Cet envoi crée tout un émoi au centre hospitalier.

[62] En effet, le personnel sur le lieu de travail de madame A s'aperçoit de l'envoi des fleurs et ne cesse de poser des questions à madame A. par rapport à « son admirateur ». Madame A est troublée par toute cette situation¹¹.

[63] Ensuite, par l'entremise de messages textes, l'intimé demande à madame A si elle a apprécié les fleurs et il l'invite à ne pas en informer le chef du département de l'hôpital où il exerce, car cela le mettrait dans l'embarras.

[64] Toujours au cours de la période des fêtes, soit en décembre 2015 et en janvier 2016, l'intimé appelle madame A à plusieurs reprises et lui laisse de nombreux messages

¹¹ Pièce SP-1. Demande d'enquête du 9 février 2016.

sur sa boîte vocale. Il continue aussi de lui envoyer des messages textes alors que madame A lui demande de cesser ce comportement.

[65] En février 2016, cette conduite de l'intimé est toujours observée.

[66] Il continue de formuler des commentaires déplacés et harcelants à l'endroit de madame A auprès de ses collègues de travail alors qu'il répète que madame A ne lui parle plus puisqu'elle fréquenterait un autre médecin.

[67] Des collègues de travail de madame A ont observé en quelques occasions le comportement de l'intimé à l'endroit de madame A¹².

[68] Madame A est rencontrée par les représentants du Bureau du syndic durant l'enquête à deux reprises et décrit les événements qui se sont produits¹³.

[69] L'Intimé est aussi rencontré à deux reprises par des représentants du Bureau du syndic¹⁴.

[70] Le Bureau du syndic obtient une copie des messages textes transmis par l'intimé à madame A¹⁵. Cette preuve met en lumière des messages textes transmis entre octobre 2014 et janvier 2016, soit pendant près d'un an et demi. Par contre, aucun message texte n'est disponible avant cette date selon la déclaration du plaignant.

¹² Pièce SP-3 (en liasse), pages 46/50 à 49/50. Voir aussi la pièce SP-14 : enregistrements des rencontres avec des collègues de travail de madame A.

¹³ Pièces SP-7 (rencontre du 21 mars 2016) et SP-34 (en liasse) (rencontre du 11 octobre 2016).

¹⁴ Pièces SP-5 (rencontre du 2 mars 2016) et SP-37, (rencontre du 27 juillet 2017).

¹⁵ Pièce SP-43 (en liasse). Il s'agit d'un document de 58 pages reproduisant les messages textes transmis par l'intimé à madame A.

[71] Selon le plaignant, il s'agit d'envois unilatéraux et non pas d'échanges de messages textes sur une base régulière entre l'intimé et madame A. Sauf à une reprise où elle demande à l'intimé de cesser de lui écrire, madame A ne répond pas à ces messages textes¹⁶.

[72] Le plaignant souligne l'existence de plusieurs messages textes à titre d'exemple qui sont à connotation sexuelle ou qui contiennent des propos déplacés ou inappropriés. Il identifie certains d'entre eux, et ce, à compter du mois d'avril 2015.

[73] À compter du mois du 18 avril 2015, des messages textes sont transmis par le plaignant à madame A entre 19 h 00 et 23 h 30¹⁷.

[74] Cela se poursuit le lendemain le 19 avril 2016 par des messages textes transmis entre 1 h 12 et 11 h 41¹⁸.

[75] Le 29 avril 2015, l'intimé écrit à 9 h 54:06 à madame A qu'elle a de « sexy legs »¹⁹.

[76] Un autre message texte est transmis le même jour en fin d'après-midi à 16 h 23²⁰.

[77] Le 1^{er} mai 2015, plusieurs messages textes sont envoyés par l'intimé entre 2 h 14 et 8 h 53.

[78] Le 11 mai 2015, à 8 h 52, l'intimé écrit à madame A qu'il tente de verbaliser un rêve érotique impliquant cette dernière²¹.

¹⁶ Pièce SP-43 (en liasse), page 55/58, message de 9h18.

¹⁷ Pièce SP-43 (en liasse), page 27/58 et suivantes.

¹⁸ Pièce SP-43 (en liasse), page 28/58.

¹⁹ Pièce SP-43 (en liasse), page 31/58.

²⁰ Pièce SP-43 (en liasse), page 31/58.

²¹ Pièce SP-43 (en liasse), page 32/58. Voir le texte transmis à 8h52 :05.

[79] Le 16 mai 2015, des messages textes sont transmis dès 6 h 00. L'intimé indique à madame A de ne pas mentionner l'existence de ce message texte, car si cela est connu, il sera congédié²².

[80] D'autres messages textes sont transmis par l'intimé en mai et en juin 2015.

[81] Le 19 juin 2015, l'intimé écrit à madame A et il vérifie auprès d'elle si elle a dénoncé son comportement, car il a été convoqué à une rencontre avec les représentants du centre hospitalier²³.

[82] Les 13 et 20 août 2015, l'intimé transmet à madame A une photo de ses jambes²⁴. Dans le message texte du 13 août 2015, l'intimé écrit à madame A: « I want to wrap my legs around you »²⁵.

[83] D'autres messages textes sont transmis en août 2015²⁶.

[84] Entre septembre et décembre 2015, plusieurs messages textes sont transmis par l'intimé.

[85] Dans l'un de ces messages textes, l'intimé écrit « Do you want to be kinky with me »²⁷.

²² Pièce SP-43 (en liasse), page 34/58.

²³ Pièce SP-43 (en liasse), page 38/58.

²⁴ Pièce Sp-43 (en liasse), pages 43/58 et 44/58.

²⁵ Pièce SP-43 (en liasse), pages 43/58 et 44/58.

²⁶ Pièce SP-43 (en liasse), pages 46/58 et 47/58.

²⁷ Pièce SP-43 (en liasse), page 55/58, 4 novembre 2015, 6h24.

[86] Le 23 décembre 2015, l'intimé écrit à madame A concernant la réception des fleurs qui lui a fait parvenir²⁸ et indique son intention d'établir une relation de nature sexuelle avec elle²⁹.

[87] Le même jour, madame A répond à l'intimé de cesser de lui écrire en ces termes : « I do need you to stop »³⁰.

[88] Pendant la période des Fêtes, l'intimé transmet de nouveaux messages textes, soit entre le 24 décembre et le 9 janvier 2016³¹.

[89] Pendant la même période, l'intimé transmet à madame A une carte de Noël sous la forme d'une carte postale³².

[90] Le 9 janvier 2016, l'intimé écrit un dernier message texte à madame A.

[91] Dans le cadre de la demande d'enquête transmise au Bureau du syndic du Collège des médecins par l'avocat de la demanderesse d'enquête, un rapport d'une psychiatre démontre que madame A souffre d'un trouble de stress post-traumatique découlant du comportement et de la conduite de l'intimé³³.

²⁸ Pièce SP-43 (en liasse), page 55/58.

²⁹ Pièce SP-43 (en liasse), page 55/58, message de 8h54.

³⁰ Pièce SP-43 (en liasse), page 55/58, message de 9h18.

³¹ Pièce SP-43 (en liasse), pages 56/58 et suivantes.

³² Pièces SP-10 a) et b).

³³ Pièce SP-33. Rapport de 18 pages. Voir les pages 16 et 17.

ARGUMENTATION DU PLAIGNANT

[92] Le plaignant résume les divers facteurs qui sont pris en compte dans l'élaboration de la recommandation conjointe.

[93] Il signale que la sanction imposée doit assurer la protection du public et que l'infraction commise par l'intimé est objectivement grave, car elle met cause la conduite que tout médecin doit adopter à l'endroit de ses collègues de travail. Cette conduite doit en tout temps être empreinte de respect et de dignité.

[94] Il demande au Conseil de tenir compte de la situation particulière dans laquelle madame A, collègue de travail de l'intimé, s'est retrouvée. L'infraction reprochée à l'intimé s'est déroulée sur une longue période, soit pendant deux ans et demi et qu'ils devaient étroitement collaborer considérant leur lieu de travail et la nature de leurs fonctions.

[95] Il ajoute que l'intimé était dans une situation d'autorité à l'endroit de madame A considérant la profession qu'elle exerce et les fonctions qu'elle occupe en salle d'opération.

[96] Le plaignant signale toutefois que le plaidoyer de culpabilité de l'intimé ne doit pas être interprété comme étant une admission qu'il s'est rendu coupable de harcèlement psychologique ou sexuel.

[97] Le plaignant ajoute que depuis le moment où la plainte a été portée contre lui, l'intimé a continué d'exercer sa profession de médecin.

[98] Il mentionne que l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

[99] Le plaignant demande au Conseil de tenir compte que le plaidoyer de culpabilité de l'intimé a épargné à madame A l'obligation de témoigner devant le présent Conseil. Il a aussi eu pour effet d'éviter de nombreux témoignages et a considérablement réduit la durée de l'audience.

[100] Le plaignant est d'avis que la recommandation conjointe prévoyant l'imposition sous le seul chef de la plainte d'une radiation temporaire de 12 mois est une sanction juste et appropriée et tient compte de toutes les circonstances de la présente affaire.

[101] Concernant la sanction recommandée conjointement par les parties, le plaignant mentionne que la fourchette des sanctions imposées en pareil cas varie entre une radiation temporaire de sept mois à 18 mois et que la sanction suggérée s'inscrit dans ce spectre.

[102] Il demande au Conseil d'entériner la recommandation conjointe, car celle-ci ne déconsidère pas l'administration de la justice et qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

[103] Le plaignant produit des autorités au soutien de son argumentation³⁴.

³⁴Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé, Tina Hobday, Delbie Desharnais, François Lebel et Marie Cossette, Précis de droit professionnel, Yvon Blais, 2007; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Dansereau*, 2020 QCCDMD 27, décision portée en appel au Tribunal des professions : n° 200-07-000255-209.; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Laliberté*, 2019 CanLII 116181 (QC CDNQ); *Notaires (Ordre professionnel des) c. Laliberté* 2020 QCCDNOT 17, décision portée en appel au Tribunal des professions : n° 200-07-000256-207, ordonnance d'arrêt des procédures consécutivement au décès de l'appelant; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Blouin* 2019 CanLII 28672 (QC OIIA); *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Rouleau* 2009 CanLII 21214 (QC CDOII); *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Bellemare*, 2018 CanLII 82353 (QC CDOII).

ARGUMENTATION DE L'INTIMÉ

[104] L'avocate de l'intimé commente également certains critères considérés dans l'élaboration de la recommandation conjointe.

[105] Elle signale que l'intimé a admis les faits qui lui sont reprochés et qu'il se dit désolé des gestes posés³⁵.

[106] L'avocate de l'intimé rappelle que ce dernier a admis les faits et qu'il a accepté de plaider coupable au seul chef de la plainte portée contre lui tel qu'elle a été modifiée.

[107] De même, il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[108] Elle plaide que l'intimé est d'accord avec la sanction recommandée considérant que celle-ci est une sanction comprise dans le spectre des sanctions imposées dans des cas similaires. De plus, elle respecte les principes établis dans l'arrêt *Cook*³⁶.

[109] En conclusion, l'avocate de l'intimé demande au Conseil d'entériner la recommandation conjointe.

³⁵ Pièce SI-1. Affidavit signé par l'intimé le 28 juin 2021, parag. 3.

³⁶ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

ANALYSE

[110] La recommandation conjointe des parties est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou contraire à l'intérêt public?

Principes généraux concernant l'imposition d'une sanction

[111] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer la protection du public. En outre, la sanction doit dissuader la récidive du professionnel et être un exemple pour les autres membres de la profession³⁷.

[112] Le Conseil souligne les enseignements du juge Chamberland de la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault*³⁸ : « [...] il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, [...] ». »

[113] La protection du public est le premier critère à évaluer lors de l'imposition d'une sanction. Toutefois, « chaque cas est un cas d'espèce »³⁹.

[114] Concernant la protection du public, il faut retenir les enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Chevalier*⁴⁰ :

[18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.

³⁷ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

[115] Ainsi, la jurisprudence est constante et confirme que le rôle du conseil de discipline, lorsqu'il impose une sanction, est d'assurer la protection du public. Ce critère englobe également celui de la perception du public⁴¹.

[116] Les sanctions à être imposées doivent être significatives afin d'avoir un caractère dissuasif. En effet, une sanction qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres membres de la profession de poser les mêmes gestes que ceux posés par l'intimé⁴².

[117] Comme la jurisprudence l'enseigne, la sanction est imposée en considérant la gravité de la faute commise et elle doit atteindre les objectifs de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité.

[118] La détermination des sanctions doit aussi tenir compte du principe de la parité des sanctions. Selon le jugement du Tribunal des professions dans *Chbeir*⁴³ qui reprend les enseignements de la Cour suprême dans l'affaire *Lacasse*⁴⁴, les fourchettes des peines doivent être considérées comme des outils visant à favoriser l'harmonisation des sanctions et non comme des carcans.

⁴¹ *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA) et *Choquette c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 165.

⁴² *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S., 672.

⁴³ *Chbeir c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 4.

⁴⁴ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64.

Les principes de la recommandation conjointe

[119] Le Conseil rappelle qu'en présence d'une recommandation conjointe, le critère d'intervention du Conseil n'est pas la justesse de la sanction, mais celui plus rigoureux de l'intérêt public⁴⁵.

[120] Le Conseil ne doit donc pas évaluer la sévérité ou la clémence de la sanction suggérée et y substituer la sanction qu'il juge la plus juste et appropriée dans les circonstances⁴⁶. Il ne doit pas non plus déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer à celle suggérée⁴⁷.

[121] Le Conseil doit examiner les fondements sur lesquels se sont basées les parties pour faire une telle recommandation et y donner suite à moins qu'il soit d'avis que la sanction proposée est contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice⁴⁸.

[122] Autrement dit, le Conseil doit écarter la recommandation conjointe des parties seulement s'il conclut qu'imposer à l'intimé les diverses amendes est :

[...] à ce point dissociée des circonstances de l'infraction [...] que son acceptation amènerait des personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice a cessé de bien fonctionner. Il s'agit d'un seuil élevé.⁴⁹

⁴⁵ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 36.

⁴⁶ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

⁴⁷ *Ibid*, paragr. 19.

⁴⁸ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 36, paragr. 5 et 32; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5A; *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 89; *Boivin c. R.*, 2010 QCCA 2187.

⁴⁹ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 36, paragr. 36.

[123] En regard des fondements de la recommandation conjointe, le Conseil retient que pour convenir de la sanction recommandée, soit l'imposition d'une radiation temporaire de 12 mois sous le seul chef de la plainte, les parties ont invoqué la nature, la durée et la gravité de l'infraction commise par l'intimé.

[124] Le Conseil doit suivre les principes de droit encadrant son pouvoir d'intervention lorsqu'il est en présence d'une recommandation conjointe.

[125] Selon l'arrêt de la Cour d'appel, la suggestion conjointe « dispose d'une " force persuasive certaine" de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »⁵⁰.

[126] Ainsi, une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire»⁵¹.

[127] De plus, le Tribunal des professions invite les conseils de discipline « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »⁵².

[128] Dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*⁵³, la Cour suprême du Canada a énoncé clairement qu'en présence d'une recommandation conjointe, ce n'est pas le critère de la

⁵⁰ *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576.

⁵¹ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

⁵² *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 48.

⁵³ *La Reine c. Anthony Cook*, *supra*, note 36.

« justesse de la peine » qui doit s'appliquer, mais celui plus rigoureux de savoir si la peine serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou serait, par ailleurs, contraire à l'intérêt public.

[129] Suivant ces principes, une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si elle « correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale »⁵⁴.

[130] Un arrêt récent de la Cour d'appel du Québec énonce qu'en présence d'une recommandation conjointe, le juge ne doit pas déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour la comparer avec la sanction recommandée conjointement par les parties. L'analyse à laquelle il doit se livrer doit porter sur les fondements de la recommandation conjointe⁵⁵.

Les facteurs objectifs

[131] En plaidant coupable au seul chef de la plainte, l'intimé a reconnu avoir contrevenu à des dispositions du *Code de déontologie des médecins*⁵⁶ et du *Code des professions*⁵⁷.

⁵⁴ *Ibid.* et *R. v. Druken*, 2006 NLCA 67.

⁵⁵ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

⁵⁶ RLRQ, c. M-9, r. 17.

⁵⁷ RLRQ, c. C-26.

[132] Dans le cadre du premier chef de la plainte, l'intimé a reconnu avoir contrevenu à l'article 17 du *Code de déontologie des médecins*, disposition ainsi libellée :

17. Le médecin doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession, notamment envers tout patient, que ce soit sur le plan physique, mental ou affectif.

[133] Il a aussi été déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions* :

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[134] D'emblée et suivant le seul chef de la plainte, le Conseil souligne que la preuve du plaignant n'est pas contredite considérant les admissions de l'intimé suivant son plaidoyer de culpabilité dans lequel il reconnaît ou admet avoir eu une conduite reprochable à l'endroit de madame A⁵⁸ avec qui il a travaillé et qu'il a contrevenu à l'article 17 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[135] Le Conseil examine en premier lieu certains facteurs objectifs aggravants.

[136] Dans un premier temps, le Conseil doit considérer la durée de l'infraction commise. Le Conseil n'est pas en présence d'un acte isolé. En effet et selon la preuve, les manquements reprochés à l'intimé se sont déroulés à compter de la fin de l'année 2013, et ce, jusqu'en janvier 2016, soit pendant un peu plus de deux ans.

⁵⁸ Pièce I-1. Déclaration assermentée signée par l'intimé le 28 juin 2021, paragr. 3.

[137] Par ailleurs, l'intimé a été rencontré à deux reprises en janvier 2014 et en avril 2014 par les autorités du centre hospitalier et a été avisé de cesser son inconduite à l'endroit de madame A⁵⁹. Il a aussi reçu le 6 mai 2014 un avis écrit au même effet.

[138] Malgré cela, l'intimé ne modifie pas sa conduite, car il continue de transmettre des messages textes à madame A jusqu'en janvier 2016.

[139] Considérant le libellé de la plainte portée contre l'intimé et les dispositions de rattachement invoquées, le comportement de l'intimé, même s'il n'est pas qualifié de harcèlement psychologique ou sexuel et ne fait pas l'objet d'une admission de l'intimé en ce sens revêt aux yeux du Conseil un caractère grave et sérieux.

[140] La nature et la fréquence des gestes posés par l'intimé ainsi que le contenu des nombreux messages textes transmis ne font aucun doute. Ces messages textes et la conduite de l'intimé ont une connotation sexuelle indéniable, dénotent un manque flagrant de respect à l'endroit de madame A et sont aussi inacceptables.

[141] D'autre part, il appert de la preuve administrée devant le Conseil que l'intimé se trouve dans les faits dans une situation d'autorité vis-à-vis de madame A.

[142] De même, la conduite de l'intimé pendant une période de deux ans a eu des conséquences auprès de madame A.

[143] Pour le Conseil, il s'agit de facteurs objectifs aggravants.

⁵⁹ Pièce SP-4 (en liasse).

[144] Le volet d'exemplarité doit être reflété par la sanction que le Conseil doit imposer. Il s'agit de l'un des objectifs reconnus dans le cadre de l'imposition d'une sanction en droit disciplinaire. Cette notion d'exemplarité trouve son fondement dans la gravité de l'infraction et dans la nécessité d'assurer la protection du public.

Les facteurs subjectifs

[145] Le dossier de l'intimé présente des facteurs subjectifs atténuants et aggravants.

[146] À titre de facteurs atténuants, le Conseil signale que l'intimé a admis les faits et a décidé de plaider coupable évitant du même coup à la demanderesse d'enquête et à d'autres témoins l'obligation de témoigner devant le Conseil.

[147] De même, il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[148] Par contre, le dossier de l'intimé présente au moins un facteur aggravant.

[149] Au moment des faits visés par le seul chef de la plainte, l'intimé est un médecin qui a beaucoup d'expérience. En effet, il est inscrit au tableau du Collège des médecins du Québec pour une période variant entre 29 et 32 ans, ce qui est jugé aggravant par le Conseil.

L'examen des précédents soumis par le plaignant

[150] Le Conseil retient certaines autorités produites par le plaignant au soutien de la recommandation conjointe, lesquelles sont analysées dans le but de déterminer la sanction devant être imposée à l'intimé.

[151] Dans la décision *Dansereau*⁶⁰, le médecin fait l'objet d'une plainte pour avoir, pendant une période d'environ deux mois et demi, fait défaut d'avoir une conduite irréprochable envers une personne avec laquelle il est entré en relation dans l'exercice de sa profession, et ce, contrairement aux articles 17, 110 et 111 du *Code de déontologie des médecins*. Cette personne effectuait un stage dans la clinique du médecin.

[152] Selon la preuve administrée, le médecin lui a demandé s'il pouvait sentir son parfum en s'approchant de sa patiente qui a figé. Le médecin l'a alors embrassé le cou et lui a donné quatre baisers en descendant vers sa poitrine.

[153] Il est déclaré coupable de cette infraction. Lors de l'audience sur sanction, le plaignant demande au conseil de discipline de lui imposer une radiation temporaire de cinq ans alors que l'intimé suggère de lui imposer une radiation temporaire de deux mois.

[154] Dans le cadre de sa décision, le conseil de discipline juge que le comportement du médecin à l'endroit de la personne devant effectuer un stage de trois semaines était irrespectueux au point de constituer du harcèlement sexuel. Ainsi, le conseil de discipline juge que la conduite du médecin à son endroit était vexatoire à son endroit, laquelle s'est manifestée par des gestes répétés et non désirés.

[155] Le conseil de discipline considère notamment l'absence d'antécédents disciplinaires et d'autres facteurs et impose au médecin une radiation temporaire de 15 mois.

⁶⁰ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Dansereau, supra*, note 34.

[156] Dans l'affaire *Laliberté*⁶¹, il est notamment reproché au notaire d'avoir, sur les lieux de son étude, tenu des propos et/ou a posé des gestes à caractère sexuel lors de l'entrevue d'embauche d'une adjointe et ensuite en sa présence alors qu'elle était au travail. Selon la preuve, le notaire pose notamment à la personne des questions à connotation sexuelle et il se présente aussi nu devant cette même personne.

[157] Le conseil de discipline ne retient pas la position du notaire suivant laquelle les gestes posés ou les paroles prononcées l'ont été de façon consensuelle.

[158] Le notaire est déclaré coupable de plusieurs infractions et notamment de cette infraction. Le plaignant recommande au conseil de discipline de lui imposer une radiation temporaire de deux ans alors que l'intimé estime qu'une radiation temporaire de deux mois serait juste et appropriée.

[159] Après analyse de la preuve, des divers facteurs et tenant compte notamment de la gravité objective de l'infraction, le conseil de discipline impose au notaire une radiation temporaire de 18 mois.

[160] Dans la décision *Blouin*⁶², la plainte portée contre un infirmier auxiliaire lui reproche d'avoir tenu, à de nombreuses reprises, des propos et d'avoir posé des gestes à caractère sexuel à l'endroit de deux collègues de travail.

⁶¹ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Laliberté, supra, note 34.*

⁶² *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Blouin, supra, note 34.*

[161] La preuve révèle que les propos et gestes de l'infirmier auxiliaire sont de plus en plus déplacés. Il lui dit qu'elle est belle, qu'elle est bonne et qu'il la désire. Il l'embrasse dans le cou, lui flatte les cuisses et la prend dans ses bras.

[162] Il est aussi reproché à l'infirmier auxiliaire dans le cadre d'un second chef d'avoir dit à une autre préposée aux bénéficiaires qu'elle est belle et qu'elle l'excite. Il l'embrasse dans le cou, lui joue dans les cheveux et lui demande de le rejoindre dans une chambre inoccupée. L'intimé lui écrit une lettre dans laquelle il lui dit :

Excuse-moi de trop t'aimer. Je t'aime et ne t'abandonnerai pas, mais je vais me tenir plus loin. Quand tu le désireras, je me rapprocherai. En attendant, oublis (sic) pas je t'aime.

[163] L'infirmier auxiliaire collabore à l'enquête du plaignant, admet les faits et plaide coupable. Il n'a pas d'antécédents disciplinaires et les parties présentent une recommandation conjointe. Le conseil de discipline l'entérine et impose à l'infirmier auxiliaire une radiation temporaire de 15 mois sous chacun des deux chefs.

[164] Dans *Rouleau*⁶³, la plainte comporte un chef reprochant à l'infirmier d'avoir eu à plusieurs reprises des comportements intimidants et/ou menaçants à l'égard de personnes avec lesquelles il était en rapport dans l'exercice de sa profession.

[165] L'infirmier reconnaît les faits et décide d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Il n'a aucun antécédent disciplinaire et il a décidé de cesser d'exercer la profession

⁶³ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Rouleau, supra*, note 34.

d'infirmier. Le conseil de discipline l'accepte et impose à l'infirmier une radiation temporaire de 12 mois.

[166] Enfin, dans l'affaire *Bellemare*⁶⁴, l'infirmier est traduit devant le conseil de discipline pour avoir tenu à de nombreuses reprises des propos inappropriés et/ou en posant des gestes inappropriés à l'endroit d'étudiantes en soins infirmiers dans le cadre de leur stage en santé mentale dans un centre hospitalier.

[167] Parmi les gestes posés par l'infirmier qui agit comme enseignant et maître de stage, on lui reproche de :

- Mettre son bras autour du cou de certaines étudiantes pendant qu'elles préparent leur médication;
- Toucher ou sentir le cou de certaines autres;
- Flatter le dos, dépendant des circonstances et mettre ses mains sur leurs cuisses lorsqu'il est assis auprès d'elles;
- Coller son front sur celui d'une étudiante et lui dire qu'il l'embrasserait tellement « elle est nounoune »;
- Tenir la main d'une étudiante aux cheveux blonds avec un beau physique pour la faire tourner en la regardant et en faisant un commentaire sur les bretelles de son soutien-gorge;
- Toucher les fesses d'une autre en passant à côté d'elle soi-disant pour s'assurer qu'elle avait toujours la clef qu'il lui a remise dans sa poche;
- Envoyer un texto à une étudiante, après la fin de son stage pour lui rappeler combien elle est jolie et que cela lui ferait du bien de la revoir.

[168] Il collabore à l'enquête de la plaignante et admet les faits. Il plaide coupable à la plainte portée contre lui. Puisqu'il intervient à titre d'enseignant et de maître de stage, le

⁶⁴ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Bellemare, supra, note 34.*

conseil de discipline considère qu'il doit agir comme un modèle et qu'il existe une situation de subordination entre lui et ses étudiantes qui requiert une distance entre eux, ce que l'intimé a omis de respecter.

[169] Tous les gestes posés par l'infirmier sont considérés comme un comportement inapproprié en regard de ce qui est généralement admis dans la profession. Le conseil de discipline accepte la recommandation conjointe présentée par les parties et impose à l'infirmier une radiation temporaire de sept mois.

[170] Après examen des précédents soumis par le plaignant, il s'avère que le spectre des sanctions imposées pour une infraction de même nature que celle visée dans le seul de la plainte varie entre une radiation temporaire d'une durée de sept mois et de 18 mois.

[171] La recommandation conjointe des parties prévoyant d'imposer une radiation temporaire de 12 mois s'inscrit dans ce spectre.

[172] Fort des enseignements des tribunaux supérieurs, dont la Cour suprême du Canada ainsi que des principes encadrant son pouvoir d'intervention en présence d'une recommandation conjointe des parties, le Conseil donne suite à la recommandation conjointe puisque la sanction suggérée conjointement sous le seul chef de la plainte ne fait pas perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans le système de justice disciplinaire⁶⁵.

⁶⁵R. c. *Anthony-Cook*, *supra*, note 36.

[173] Le Conseil donne suite à la recommandation conjointe des parties puisqu'il s'agit d'une sanction qui n'est pas contraire à l'intérêt public et elle n'est pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[174] Suivant cette analyse, le Conseil décide que la recommandation conjointement sous le chef 1 prévoyant l'imposition d'une radiation temporaire de 12 mois doit être entérinée.

[175] Par ailleurs, l'intimé y ayant consenti, le Conseil le condamne au paiement de tous les déboursés prévus au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, LE 28 JUIN 2021:

SOUS LE CHEF 1

[176] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 17 du *Code de déontologie des médecins* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[177] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

ET CE JOUR :

SOUS LE CHEF 1

[178] **IMPOSE** à l'intimé une radiation temporaire de 12 mois.

[179] **ORDONNE** la publication d'un avis de la décision dans un journal conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimé.

[180] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés prévus au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*.

Georges Ledoux
Original signé électroniquement

M^e GEORGES LEDOUX
Président

Julie Giard

Signé avec ConsignO Cloud
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Julie Giard
Secrétaire substitut du conseil de discipline
Copie conforme à l'original
22 septembre 2021

Jacques Letarte
Original signé électroniquement

D^r JACQUES LETARTE
Membre

Pierre Sylvestre
Original signé électroniquement

D^r PIERRE SYLVESTRE
Membre

M^e Anthony Battah
M^e François Daoust
Avocats du plaignant

M^e Julie Chenette
M^e Juliette Liu
Avocates de l'intimé

Date d'audience : 28 juin 2021